

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS93/8  
G/L/282  
G/AG/GEN/30  
G/LIC/D/26  
11 décembre 1998  
(98-5012)

---

Original: anglais

## INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

### Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 14 septembre 1998 et reçue le 1<sup>er</sup> décembre 1998, adressée par les Missions permanentes de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les gouvernements indien et néo-zélandais notifient à l'Organe de règlement des différends que, pour ce qui est de la question soulevée par le gouvernement néo-zélandais dans sa demande de consultations avec l'Inde, datée du 16 juillet 1997 (WT/DS93/1 du 22 juillet 1997), qui concernait les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles et industriels, les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord, ainsi qu'il est indiqué dans les lettres du 21 novembre 1997 et du 14 septembre 1998 qu'elles ont échangées et qui sont reproduites ci-après.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer les pièces jointes à la présente lettre à l'Organe de règlement des différends et aux conseils et comités intéressés.

---

S. Narayanan  
Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation mondiale du commerce  
Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation  
mondiale du commerce

21 novembre 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui se sont tenues entre des représentants du gouvernement indien et du gouvernement néo-zélandais au sujet de l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation appliquées par l'Inde.

En ce qui concerne la question qui a amené le gouvernement néo-zélandais à présenter une demande de consultations avec le gouvernement indien conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à savoir les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles et industriels (WT/DS93/1 du 22 juillet 1997), le gouvernement indien et le gouvernement néo-zélandais sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord, ainsi qu'il est indiqué dans les présentes lettres échangées.

Sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membres au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et étant entendu que, à condition que le gouvernement indien mette en œuvre les dispositions des lettres échangées, le gouvernement néo-zélandais ne prendra, pendant la période d'élimination progressive telle qu'elle est définie ci-dessous, aucune mesure au titre des articles XXII ou XXIII du GATT au sujet des restrictions quantitatives à l'importation, le gouvernement indien et le gouvernement néo-zélandais sont convenus de ce qui suit:

1. Sans préjudice des droits et obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur l'OMC, les restrictions quantitatives à l'importation appliquées par l'Inde au titre de l'article XVIII:B du GATT de 1994, telles qu'elles ont été notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997, seront éliminées le 31 mars 2003 au plus tard.
2. Le gouvernement indien éliminera ces restrictions visant les produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24 selon le calendrier suivant: la première étape ira du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000, la deuxième du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2002 et la troisième du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003. Le gouvernement indien éliminera ces restrictions par tranches annuelles, de manière équilibrée.
3. L'Inde accordera à la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays pour ce qui est de l'élimination des restrictions à l'importation visant les produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24, soit de manière autonome, soit conformément à un accord ou à un arrangement avec ce pays, y compris conformément au règlement de tout différend en cours au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.

4. Sans préjudice des droits et obligations de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande au titre de l'Accord sur l'OMC, l'Inde s'abstiendra, pendant la période d'élimination progressive, de rendre plus restrictifs les arrangements régissant l'importation des produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24.
5. Pour des raisons de transparence et pour faire en sorte que les importateurs et les exportateurs aient connaissance des modifications mises en œuvre, la suppression des restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à l'annexe I, partie B du document WT/BOP/N/24 sera rendue publique dans les meilleurs délais et notifiée à l'OMC, conformément, notamment, aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.
6. Dans les cas où les importations sont effectuées par une entreprise commerciale d'État ou une entreprise jouissant de droits exclusifs ou spéciaux, l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation sera sans préjudice des droits de l'Inde au titre de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 ainsi que de l'obligation de l'Inde de satisfaire aux prescriptions des articles II:4 et XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.
7. Le gouvernement indien et le gouvernement néo-zélandais notifieront aux organes compétents de l'OMC qu'ils sont parvenus à une solution convenue d'un commun accord sur la base des engagements figurant dans le présent document en ce qui concerne la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.
8. Lorsqu'elle aura trouvé des solutions bilatérales avec tous les partenaires commerciaux qui ont demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII du GATT de 1994, l'Inde s'efforcera d'obtenir un accommodement multilatéral au sujet de son calendrier révisé. La Nouvelle-Zélande coopérera avec l'Inde à cet effet.
9. La mise en œuvre des arrangements énoncés dans les présentes lettres échangées sera examinée annuellement par l'Inde et la Nouvelle-Zélande si l'une ou l'autre partie en fait la demande. À cet égard, l'Inde communiquera des renseignements sur la mise en œuvre du calendrier, et la Nouvelle-Zélande aura la possibilité de poser des questions au sujet du fonctionnement des procédures de licences au cours de la période d'élimination progressive.
10. La présente lettre ainsi que son annexe et votre réponse confirmant que la Nouvelle-Zélande estime acceptables les arrangements qui y sont énoncés constitueront la solution convenue d'un commun accord entre l'Inde et la Nouvelle-Zélande au sujet de la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)  
S. Narayanan

S.E. Monsieur Wade Armstrong  
Ambassadeur et Représentant permanent de  
la Nouvelle-Zélande auprès de l'OMC  
Genève

ANNEXE

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Première étape: 1<sup>er</sup> avril 1997-31 mars 2000</b>		
11	020430.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
13	020442.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, en autres morceaux non désossés
14	020443.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, désossée
63	030310.00	Saumons du Pacifique, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
81	030375.00	Squales, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
84	030378.00	Merlus, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
174	070200.00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
181	070519.00	Autres laitues, fraîches ou réfrigérées
184	070610.00	Carottes et navets, frais ou réfrigérés
194	070920.00	Asperges, fraîches ou congelées
197	070951.00	Champignons, frais ou congelés
200	070960.09	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, frais ou réfrigérés
205	070990.04	Poivre vert, frais ou réfrigéré
209	071021.00	Pois, congelés
210	071022.00	Haricots, congelés
213	071040.00	Maïs doux, congelé
215	071080.09	Autres légumes, congelés
1014	Ex 392690.02	Cartes de crédit en matière plastique
1015	Ex 392690.09	Cartes de crédit en matière plastique
2589	Ex 940540.00	Appareils d'éclairage pour théâtres et studios
150	040310.00	Yogourts
151	040390.01	Babeurre
152	040390.09	Lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
153	040410.01	Lactosérum, concentré, évaporé ou condensé
154	040410.02	Lactosérum, sec, en blocs et en poudre
168	040900.00	Miel naturel
689	200980.09	Jus de tout autre fruit ou légume
690	200990.00	Mélanges de jus

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Deuxième étape: 1<sup>er</sup> avril 2000-31 mars 2002</b>		
7	020410.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
8	020421.00	Carcasses et demi-carcasses d'animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées
9	020422.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, en autres morceaux non désossés
10	020423.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, désossée
12	020441.00	Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine, congelées
137	040110.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 pour cent
138	040120.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 6 pour cent
143	040229.02	Lait entier, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 pour cent
161	040630.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
162	040640.00	Fromages à pâte persillée
720	220421.01	Porto et autres vins rouges non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
721	220421.02	Sherry et autres vins blancs non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
722	220421.09	Autres vins, y compris les moûts de raisin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres

Mission permanente de la Nouvelle-Zélande  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

21 novembre 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour adressée à M. l'Ambassadeur Armstrong, qui se lit comme suit:

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui se sont tenues entre des représentants du gouvernement indien et du gouvernement néo-zélandais au sujet de l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation appliquées par l'Inde.

En ce qui concerne la question qui a amené le gouvernement néo-zélandais à présenter une demande de consultations avec le gouvernement indien conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à savoir les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles et industriels (WT/DS93/1 du 22 juillet 1997), le gouvernement indien et le gouvernement néo-zélandais sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord, ainsi qu'il est indiqué dans les présentes lettres échangées.

Sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membres au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et étant entendu que, à condition que le gouvernement indien mette en œuvre les dispositions des lettres échangées, le gouvernement néo-zélandais ne prendra, pendant la période d'élimination progressive telle qu'elle est définie ci-dessous, aucune mesure au titre des articles XXII ou XXIII du GATT au sujet des restrictions quantitatives à l'importation, le gouvernement indien et le gouvernement néo-zélandais sont convenus de ce qui suit:

1. Sans préjudice des droits et obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur l'OMC, les restrictions quantitatives à l'importation appliquées par l'Inde au titre de l'article XVIII:B du GATT de 1994, telles qu'elles ont été notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997, seront éliminées le 31 mars 2003 au plus tard.
2. Le gouvernement indien éliminera ces restrictions visant les produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24 selon le calendrier suivant: la première étape ira du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000, la deuxième du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2002 et la troisième du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003. Le gouvernement indien éliminera ces restrictions par tranches annuelles, de manière équilibrée.

3. L'Inde accordera à la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays pour ce qui est de l'élimination des restrictions à l'importation visant les produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24, soit de manière autonome, soit conformément à un accord ou à un arrangement avec ce pays, y compris conformément au règlement de tout différend en cours au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.
4. Sans préjudice des droits et obligations de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande au titre de l'Accord sur l'OMC, l'Inde s'abstiendra, pendant la période d'élimination progressive, de rendre plus restrictifs les arrangements régissant l'importation des produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24.
5. Pour des raisons de transparence et pour faire en sorte que les importateurs et les exportateurs aient connaissance des modifications mises en œuvre, la suppression des restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à l'annexe I, partie B du document WT/BOP/N/24 sera rendue publique dans les meilleurs délais et notifiée à l'OMC, conformément, notamment, aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.
6. Dans les cas où les importations sont effectuées par une entreprise commerciale d'État ou une entreprise jouissant de droits exclusifs ou spéciaux, l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation sera sans préjudice des droits de l'Inde au titre de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 ainsi que de l'obligation de l'Inde de satisfaire aux prescriptions des articles II:4 et XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.
7. Le gouvernement indien et le gouvernement néo-zélandais notifieront aux organes compétents de l'OMC qu'ils sont parvenus à une solution convenue d'un commun accord sur la base des engagements figurant dans le présent document en ce qui concerne la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.
8. Lorsqu'elle aura trouvé des solutions bilatérales avec tous les partenaires commerciaux qui ont demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII du GATT de 1994, l'Inde s'efforcera d'obtenir un accommodement multilatéral au sujet de son calendrier révisé. La Nouvelle-Zélande coopérera avec l'Inde à cet effet.
9. La mise en œuvre des arrangements énoncés dans les présentes lettres échangées sera examinée annuellement par l'Inde et la Nouvelle-Zélande si l'une ou l'autre partie en fait la demande. À cet égard, l'Inde communiquera des renseignements sur la mise en œuvre du calendrier, et la Nouvelle-Zélande aura la possibilité de poser des questions au sujet du fonctionnement des procédures de licences au cours de la période d'élimination progressive.
10. La présente lettre ainsi que son annexe et votre réponse confirmant que la Nouvelle-Zélande estime acceptables les arrangements qui y sont énoncés constitueront la solution convenue d'un commun accord entre l'Inde et la Nouvelle-Zélande au sujet de la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(S. Narayanan)"

Me référant au paragraphe 10 de votre lettre, j'ai le plaisir de confirmer que le gouvernement néo-zélandais accepte les arrangements énoncés dans votre lettre et que celle-ci et la présente réponse constituent donc une solution convenue d'un commun accord en ce qui concerne la question soulevée par la Nouvelle-Zélande dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)  
Martin Harvey  
Représentant permanent adjoint

S.E. Monsieur l'Ambassadeur Narayanan  
Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'OMC  
Genève

ANNEXE

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Première étape: 1<sup>er</sup> avril 1997-31 mars 2000</b>		
11	020430.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
13	020442.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, en autres morceaux non désossés
14	020443.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, désossée
63	030310.00	Saumons du Pacifique, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
81	030375.00	Squales, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
84	030378.00	Merlus, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
174	070200.00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
181	070519.00	Autres laitues, fraîches ou réfrigérées
184	070610.00	Carottes et navets, frais ou réfrigérés
194	070920.00	Asperges, fraîches ou congelées
197	070951.00	Champignons, frais ou congelés
200	070960.09	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, frais ou réfrigérés
205	070990.04	Poivre vert, frais ou réfrigéré
209	071021.00	Pois, congelés
210	071022.00	Haricots, congelés
213	071040.00	Maïs doux, congelé
215	071080.09	Autres légumes, congelés
1014	Ex 392690.02	Cartes de crédit en matière plastique
1015	Ex 392690.09	Cartes de crédit en matière plastique
2589	Ex 940540.00	Appareils d'éclairage pour théâtres et studios
150	040310.00	Yogourts
151	040390.01	Babeurre
152	040390.09	Lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
153	040410.01	Lactosérum, concentré, évaporé ou condensé
154	040410.02	Lactosérum, sec, en blocs et en poudre
168	040900.00	Miel naturel
689	200980.09	Jus de tout autre fruit ou légume
690	200990.00	Mélanges de jus

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Deuxième étape: 1<sup>er</sup> avril 2000-31 mars 2002</b>		
7	020410.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
8	020421.00	Carcasses et demi-carcasses d'animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées
9	020422.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, en autres morceaux non désossés
10	020423.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, désossée
12	020441.00	Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine, congelées
137	040110.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 pour cent
138	040120.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 6 pour cent
143	040229.02	Lait entier, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 pour cent
161	040630.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
162	040640.00	Fromages à pâte persillée
720	220421.01	Porto et autres vins rouges non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
721	220421.02	Sherry et autres vins blancs non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
722	220421.09	Autres vins, y compris les moûts de raisin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres



S. Narayanan  
Ambassadeur et Représentant permanent  
Mission permanente de l'Inde auprès  
de l'Organisation mondiale du commerce

14 septembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui se sont tenues récemment entre des représentants du gouvernement indien et du gouvernement néo-zélandais au sujet des lettres que nous avons échangées le 21 novembre 1997, qui énoncent la solution convenue d'un commun accord pour notre différend portant sur la suppression des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde.

Ces discussions ont permis de déceler une erreur technique dans l'annexe des lettres échangées qui s'est traduite par l'omission de la position tarifaire "*080810.00 Pommes, fraîches*" de la liste des produits convenue pour la phase II du plan d'élimination progressive adopté par l'Inde.

Pour corriger cette erreur technique, je propose que l'annexe modifiée ci-jointe, qui inclut la position tarifaire "*080810.00 Pommes, fraîches*" dans la liste de la phase II, remplace l'annexe jointe aux lettres échangées le 21 novembre 1997.

Les lettres échangées le 21 novembre 1997 ainsi que la présente lettre et l'annexe modifiée et votre réponse confirmant que le gouvernement néo-zélandais juge acceptables les arrangements qui y sont énoncés constitueront donc une solution convenue d'un commun accord entre l'Inde et la Nouvelle-Zélande au sujet de la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)  
S. Narayanan

S.E. Monsieur Roger Farrell  
Ambassadeur et Représentant permanent  
de la Nouvelle-Zélande auprès de  
l'Organisation mondiale du commerce  
Chemin du Petit-Saconnex 28A  
1209 Genève

ANNEXE

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Première étape: 1<sup>er</sup> avril 1997-31 mars 2000</b>		
11	020430.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
13	020442.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, en autres morceaux non désossés
14	020443.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, désossée
63	030310.00	Saumons du Pacifique, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
81	030375.00	Squales, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
84	030378.00	Merlus, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
174	070200.00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
181	070519.00	Autres laitues, fraîches ou réfrigérées
184	070610.00	Carottes et navets, frais ou réfrigérés
194	070920.00	Asperges, fraîches ou congelées
197	070951.00	Champignons, frais ou congelés
200	070960.09	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, frais ou réfrigérés
205	070990.04	Poivre vert, frais ou réfrigéré
209	071021.00	Pois, congelés
210	071022.00	Haricots, congelés
213	071040.00	Maïs doux, congelé
215	071080.09	Autres légumes, congelés
1014	Ex 392690.02	Cartes de crédit en matière plastique
1015	Ex 392690.09	Cartes de crédit en matière plastique
2589	Ex 940540.00	Appareils d'éclairage pour théâtres et studios
150	040310.00	Yogourts
151	040390.01	Babeurre
152	040390.09	Lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
153	040410.01	Lactosérum, concentré, évaporé ou condensé
154	040410.02	Lactosérum, sec, en blocs et en poudre
168	040900.00	Miel naturel
689	200980.09	Jus de tout autre fruit ou légume
690	200990.00	Mélanges de jus

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Deuxième étape: 1<sup>er</sup> avril 2000-31 mars 2002</b>		
7	020410.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
8	020421.00	Carcasses et demi-carcasses d'animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées
9	020422.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, en autres morceaux non désossés
10	020423.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, désossée
12	020441.00	Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine, congelées
137	040110.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 pour cent
138	040120.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 6 pour cent
143	040229.02	Lait entier, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 pour cent
161	040630.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
162	040640.00	Fromages à pâte persillée
263	080810.00	Pommes, fraîches
720	220421.01	Porto et autres vins rouges non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
721	220421.02	Sherry et autres vins blancs non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
722	220421.09	Autres vins, y compris les moûts de raisin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres

Mission permanente de la Nouvelle-Zélande  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

14 septembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui se lit comme suit:

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui se sont tenues récemment entre des représentants du gouvernement indien et du gouvernement néo-zélandais au sujet des lettres que nous avons échangées le 21 novembre 1997, qui énoncent la solution convenue d'un commun accord pour notre différend portant sur la suppression des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde.

Ces discussions ont permis de déceler une erreur technique dans l'annexe des lettres échangées qui s'est traduite par l'omission de la position tarifaire "*080810.00 Pommes, fraîches*" de la liste des produits convenue pour la phase II du plan d'élimination progressive adopté par l'Inde.

Pour corriger cette erreur technique, je propose que l'annexe modifiée ci-jointe, qui inclut la position tarifaire "*080810.00 Pommes, fraîches*" dans la liste de la phase II, remplace l'annexe jointe aux lettres échangées le 21 novembre 1997.

Les lettres échangées le 21 novembre 1997 ainsi que la présente lettre et l'annexe modifiée et votre réponse confirmant que le gouvernement néo-zélandais juge acceptables les arrangements qui y sont énoncés constitueront donc une solution convenue d'un commun accord entre l'Inde et la Nouvelle-Zélande au sujet de la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(S. Narayanan)"

J'ai le plaisir de confirmer que le gouvernement néo-zélandais accepte les arrangements énoncés dans votre lettre et que les lettres échangées le 21 novembre 1997, ainsi que votre lettre et l'annexe modifiée et la présente réponse constituent donc une solution convenue d'un commun accord entre l'Inde et la Nouvelle-Zélande au sujet de la question soulevée dans le document WT/DS93/1 du 22 juillet 1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)  
Roger Farrell  
Représentant permanent

S.E. Monsieur l'Ambassadeur Narayanan  
Représentant permanent de l'Inde auprès  
de l'Organisation mondiale du commerce  
Rue du Valais 9  
1202 Genève

ANNEXE

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Première étape: 1<sup>er</sup> avril 1997-31 mars 2000</b>		
11	020430.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
13	020442.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, en autres morceaux non désossés
14	020443.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, congelée, désossée
63	030310.00	Saumons du Pacifique, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
81	030375.00	Squales, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
84	030378.00	Merlus, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés
174	070200.00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
181	070519.00	Autres laitues, fraîches ou réfrigérées
184	070610.00	Carottes et navets, frais ou réfrigérés
194	070920.00	Asperges, fraîches ou congelées
197	070951.00	Champignons, frais ou congelés
200	070960.09	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, frais ou réfrigérés
205	070990.04	Poivre vert, frais ou réfrigéré
209	071021.00	Pois, congelés
210	071022.00	Haricots, congelés
213	071040.00	Maïs doux, congelé
215	071080.09	Autres légumes, congelés
1014	Ex 392690.02	Cartes de crédit en matière plastique
1015	Ex 392690.09	Cartes de crédit en matière plastique
2589	Ex 940540.00	Appareils d'éclairage pour théâtres et studios
150	040310.00	Yogourts
151	040390.01	Babeurre
152	040390.09	Lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
153	040410.01	Lactosérum, concentré, évaporé ou condensé
154	040410.02	Lactosérum, sec, en blocs et en poudre
168	040900.00	Miel naturel
689	200980.09	Jus de tout autre fruit ou légume
690	200990.00	Mélanges de jus

Numéro SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
<b>Deuxième étape: 1<sup>er</sup> avril 2000-31 mars 2002</b>		
7	020410.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
8	020421.00	Carcasses et demi-carcasses d'animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées
9	020422.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, en autres morceaux non désossés
10	020423.00	Viande des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérée, désossée
12	020441.00	Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine, congelées
137	040110.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 pour cent
138	040120.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 6 pour cent
143	040229.02	Lait entier, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 pour cent
161	040630.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
162	040640.00	Fromages à pâte persillée
263	080810.00	Pommes, fraîches
720	220421.01	Porto et autres vins rouges non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
721	220421.02	Sherry et autres vins blancs non mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
722	220421.09	Autres vins, y compris les moûts de raisin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres